



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Thizy-les-Bourgs (69)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4170-N10275

Avis conforme délibéré le 17 février 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 17 février 2026 sous la coordination de Veronique Wormser, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Veronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025 et du 7 octobre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4170-N10275, présentée le 17 décembre 2025 par la commune de Thizy-les-Bourgs (69), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 janvier 2026 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 15 janvier 2026 et du service en charge de l'archéologie de la direction régionale de l'architecture et de la culture (Drac) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 janvier 2026 ;

Considérant que la commune de Thizy-les-Bourgs (69), qui compte 5 771 habitants (Insee 2023) sur une surface de près de 4 455 hectares (ha), fait partie de la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien

([Cor](#)) et est soumise au schéma de cohérence territorial (Scot) du Beaujolais¹ qui l'[identifie](#) comme appartenant à la polarité n° 3 (sur une échelle de 1 à 5), correspondant aux polarités intermédiaires ayant des capacités d'accueil à valoriser ;

Considérant que le projet de modification n°2 a pour objet :

- d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AUx du Pavillon à destination d'activités économiques sur 2,9 ha, au sein de la ZA des portes du Beaujolais pour répondre à la demande de foncier économique : la zone sera reclassée en zone 1AUx et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP n°4) dédiée à ce secteur est actualisée avec notamment pour objectif de sauvegarder les alignements d'arbres et les haies présentes sur le site et d'imposer la création d'une nouvelle haie pour limiter l'impact visuel de la zone d'activité sur les habitations ;
- de supprimer du règlement graphique dans le cadre d'une erreur matérielle, une prescription de protection sur le chemin de randonnée de la Triche, en référence de l'article [L.151-38](#) du code de l'urbanisme, ledit chemin n'existant plus depuis plusieurs années² ;
- de classer en zone urbaine (Ub)³ trois parcelles (AD 0779 ; AD 0790 ; AD 0791) représentant environ 3 000 m² actuellement classées en zone d'activités économiques Ux alors qu'elles sont aujourd'hui habitées et ne font l'objet d'aucun projet économique ;
- de supprimer au niveau du quartier de La Claire, une servitude de projet qui avait été mise en place au moment de l'élaboration du PLU en 2018 conformément à l'article [L.151-41](#) alinéa 5 du code de l'urbanisme et qui est aujourd'hui caduque ;
- d'ajouter au règlement graphique une information sur la localisation des sites archéologiques pour faciliter le travail des services instructeurs des demandes d'autorisation d'urbanisme portant sur des projets qui pourraient prendre place à proximité de ces sites ;
- d'intégrer au PLU un linéaire de protection des activités économiques à préserver en application de l'article [L.151-16](#) du code de l'urbanisme pour éviter le changement d'usage de certains locaux commerciaux en logements et ainsi protéger l'activité commerciale et artisanale de proximité ;
- de créer une OAP en zone urbaine UM⁴, au niveau du quartier de la Claire pour permettre d'aménager ce secteur situé en dent creuse de l'enveloppe urbaine dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (SPR)⁵ via la détermination de principes d'aménagement qui encadreront les futures demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- d'adapter des prescriptions du règlement écrit pour assouplir certaines règles (instauration de la notion des équipements d'intérêt collectif et services publics (EICSP)⁶ ; la destination de certaines zones, piscines, toitures, clôtures, etc) et corriger des erreurs matérielles ;
- de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (NLr), en application de l'article [L.151-13](#) du code de l'urbanisme, au niveau du site de l'ancienne piscine Chaboud, sur une surface déjà

1 La révision du Scot a été [approuvée](#) le 26 juin 2025.

2 Selon les sources du dossier, le chemin a disparu avant l'élaboration du PLU qui a instauré sa protection.

3 Zone urbaine immédiatement constructible, de densité moyenne.

4 zone urbaine centrale dense à caractère multifonctionnel.

5 Il s'agit d'un programme d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (Avap).

6 En remplacement de la notion de « Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif ».

artificialisée de 5 900 m², en zone naturelle liée aux activités de loisirs (NL), pour permettre sa reconfiguration et l'émergence d'un projet de restauration ;

Considérant que la protection des abords de [monuments historiques](#) (Chapelle Saint-Georges ; Deux maisons) et de plusieurs sites patrimoniaux remarquables (SPR) s'imposent au PLU au titre de servitudes d'utilité publique, en lien avec l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant qu'en zones 1AUx, Ub, Ux, Um, toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement ; que la [station d'épuration](#) qui traite les eaux usées de Thizy-les-Bourgs, apparaît conforme à la réglementation en vigueur et correctement dimensionnée avec une capacité de gestion des eaux usées de 43 000 équivalents habitants (EH) ;

Considérant que le territoire communal est :

- identifié en zone « peu altérée »⁷ dans l'application [Orhane](#)⁸ qui permet de suivre la classification des territoires communaux en matière de nuisances sonores et de qualité de l'air ;
- soumis aux dispositions du plan de prévention des risques d'inondation ([PPRI](#)) du Rhins et de la Trambouze ;
- en dehors :
 - d'une zone de répartition des eaux ([ZRE](#)) ;
 - de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A ou de zones naturelles N ;

Considérant toutefois que :

- concernant l'OAP n°4 :
 - le schéma de l'OAP n°4 prévoit un accès à la zone d'activités économiques au niveau de la zone d'habitations, au nord-ouest, et la mention "*le trafic de PL devra emprunter un itinéraire qui n'impacte pas les habitations situées au nord du site afin d'éviter tout type de nuisance*" est supprimée de l'OAP dans le cadre de la modification ; que ceci n'est pas cohérent avec le fait que le dossier expose que "*Ce secteur étant voisin d'un quartier résidentiel il est possible que des nuisances sonores aient lieu bien que l'OAP qui accompagne l'ouverture à l'urbanisation de cette zone prévoit que l'ensemble des accès et sorties de la zone soient réalisés en direction de la zone économique adjacente et non pas en direction des habitations. Ainsi, ces nuisances potentielles seront malgré tout limitées*", la zone économique adjacente étant située à l'est du secteur objet de la modification ;
 - ni le texte, ni le schéma de l'OAP n°4 ne prévoient de conserver la lisière présente à l'est du tènement qui présente les plus forts enjeux de biodiversité du secteur, d'après le diagnostic écologique fourni, alors que la conservation des lisières (haies et alignements d'arbres) est explicite pour celles qui sont à l'ouest et au sud de celui-ci ;

7 À l'exception des terrains qui longent des routes départementales n°308 , D903, D504 qui se trouvent en zones « moyennement altérées ».

8 L'élaboration de la plateforme Orhane est confiée aux associations [Acoucité](#) et [Atmo](#) Auvergne-Rhône-Alpes, avec l'appui technique et méthodologique du [Cerema](#).

- la surface objet de l'ouverture à l'urbanisation (2,9 ha) ne paraît pas cohérente avec les besoins de plus de 7 ha de foncier, pour répondre à plus de 30 demandes, sur lesquels la personne publique s'est appuyée pour faire sa recherche de secteurs alternatifs ;
- concernant le Stecal, il n'y a pas d'estimation de la fréquentation attendue et des trafics qui seront générés par cette nouvelle activité ;

Rappelant :

- qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, comme la majorité du département du Rhône a été colonisé par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika⁹) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;
- que le territoire communal est soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, il n'est pas assuré que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thizy-les-Bourgs (69) ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ; il justifie la réalisation d'une évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est en particulier de :

- présenter les mesures prises pour éviter et réduire les incidences de l'OAP n°4 modifiée sur la biodiversité, en particulier les haies et alignements présents à l'est, et sur la santé des riverains de la zone du fait des activités qui seront accueillies et en particulier du trafic induit, ainsi que de justifier le périmètre retenu pour cette OAP ;
- présenter les mesures prises pour éviter et réduire les possibles nuisances des trafics liés au Stecal ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thizy-les-Bourgs (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale.

9 Dans le Rhône en 2024 : 85 cas de dengue et 2 cas de chikungunya. On observe une recrudescence très importante en 2025 de cas de chikungunya.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par
délégation, sa présidente

Véronique Wormser